

Q U É B E C  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 766-2026**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS #686-2023 AFIN D'INTÉGRER CERTAINES CATÉGORIES D'USAGES INDUSTRIELS LÉGERS ET COMMERCIAUX AU SEIN DE CERTAINES ZONES MIXTES**

---

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 8<sup>ième</sup> jour du mois de septembre 2026, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Ariane Gaudreault

Monsieur Alex Papineau

Madame Francine Castonguay

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement sur les usages conditionnels portant le numéro 686-2023 fut adopté le 1er jour du mois de mai 2023 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge à propos d'intégrer certaines catégories d'usages industriels légers et commerciaux au sein de certaines zones mixtes et ce, à certaines conditions conformément à l'article 145.32 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q c A-19.1);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Croix a élaboré, dans le cadre d'un processus participatif, un Plan particulier d'urbanisme (PPU) afin de planifier en détail le développement de son noyau villageois;

**ATTENDU QUE** les usages conditionnels autorisés respecteront les objectifs du plan d'urbanisme et le Plan particulier d'urbanisme (PPU) le cas échéant ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation se tiendra le 29 septembre 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_, et résolu unanimement ;

**QUE** le présent projet de règlement portant le numéro 766-2026 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

## ARTICLE 1

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

## ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro **766-2026** et sous le titre de « **Règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels #686-2023 afin d'intégrer certaines catégories d'usages industriels légers et commerciaux au sein de certaines zones mixtes** »

## ARTICLE 3 Ajout de l'article 4.2 au règlement d'usages conditionnels #686-2023

### 4.2 Dispositions relatives aux usages industriels légers

#### 4.2.1 Zones d'application et classes d'usages

Pour la présente section, seuls les usages suivants peuvent faire l'objet d'une demande d'usage conditionnel :

1. Tout usage de la classe d'usage « le » (industrie légère);

Seuls les usages autorisés à la grille des spécifications pour la zone concernée peuvent faire l'objet d'une demande d'usage conditionnel.

#### 4.2.2 Territoire assujettis

Une demande d'usage conditionnel est autorisée dans la zone suivante, selon certaines conditions; 1. Les terrains dans la zone « 23-CH ».

#### 4.2.3 Critères relatifs à l'approbation de la demande

Pour l'évaluation d'une demande d'usage conditionnel, les critères suivants s'appliquent :

1. L'intensité de l'activité industrielle proposée est en adéquation avec la quiétude de la municipalité et la faible occupation du territoire;
2. La compatibilité de l'usage dans le milieu d'insertion en considérant, les nuisances appréhendées liées à l'exercice de l'usage, notamment au niveau du bruit, de la poussière et des odeurs;
3. L'emplacement des entrées-sorties pour les véhicules sur le terrain doit être limité et planifié en fonction des voies publiques adjacentes et des usages autorisés sur les terrains voisins ;
4. L'achalandage anticipé en considérant la fréquence, l'intensité et la durée des activités ;
5. La cour avant et latérale ne doit pas servir à l'entreposage. Elle est aménagée avec des aires de stationnement adéquates ;
6. L'aire d'entreposage doit être clôturée et aménagée d'une façon à atténuer l'effet visuel;
7. La proposition d'éclairage extérieure du bâtiment et des enseignes, laquelle est adaptée à la vocation dominante du milieu (ex. : un éclairage distinct et de faible intensité dans un secteur à dominance résidentielle) ;
8. Le bâtiment doit comprendre une place d'affaire, un bureau et une salle de rencontre ;

#### 4.2.4 Frais d'étude et d'affichage

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale sont fixés à 500\$. Ce montant est non remboursable, peu importe la décision.

#### ARTICLE 4      Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 8<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2026

---

Stéphane Dion  
Maire

---

Francis Matte  
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur :  
Avis de motion : 7 juillet 2026 (#xxx-2026)  
Adoption du premier projet : 2 juin 2026 (#xxx-2026)  
Assemblée publique de consultation : 7 juillet 2026  
Adoption du second projet : 7 juillet 2026 (#xxx-2026)  
Adoption : 18 août (#xxx-2026)